

70/92_7AR : Ibrahima Dioumessi, Sékou Kandé, Ousmane Kaba c/ Guinée

Communication sur la détention sans jugement (non datée)

Décision finale

1. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'[article 30](#) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
2. Siégeant en sa 15ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994;
3. Rappelant les dispositions de l'[article 57](#) de la Charte et celles des [articles 110](#) et [115 du Règlement intérieur](#) qui prévoient qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé;
4. Constate que la dite communication a été notifiée à l'Etat de la République de Guinée les 13/11/92, 12/4/93 et 12/3/94;
5. Impartit un délai de 2 mois à compter de la réception d'une nouvelle notification au Gouvernement guinéen et dit qu'à défaut par lui de fournir des explications, cette affaire sera examinée lors de la 16ème session". ([Article 57](#) de la Charte; [Articles 110](#) et [115 du Règlement intérieur](#))